|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 9-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.3 de l'ordre du jour | |

1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 (CMR-12)**;

Introduction

Au titre du point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-15, l'UIT-R est invitée à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en oeuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales.

L'Europe était favorable à ce que des études concernant la révision de la Résolution 646 (Rév.CMR‑12) soient menées, conformément à la Résolution 648 (CMR‑12), dans le cadre des travaux connexes du Groupe de travail 5A de l'UIT-R chargé de l'élaboration du Rapport UIT-R M.2377.

L'Europe estime que le Rapport UIT-R M.2377 permet de répondre à tous les besoins des opérations PPDR, conformément à la Résolution 648 (CMR‑12). Par conséquent, l'Europe est d'avis que la Résolution 648 (CMR‑12) n'a plus lieu d'être.

En outre, l'Europe est d'avis que toute mesure prise par la CMR-15 doit tenir compte du fait que les questions de radiocommunication liées aux applications PPDR touchent à la souveraineté des Etats Membres, et que les besoins des systèmes PPDR peuvent beaucoup varier d'un pays à l'autre. Par conséquent, l'Europe réfléchira à l'harmonisation future des systèmes PPDR uniquement si les mesures prises sont suffisamment souples pour tenir compte des conditions propres à chaque pays: scénario de déploiement des systèmes PPDR, quantité de spectre disponible et type de réseau utilisé, qui peut être un réseau réservé pour les systèmes PPDR ou bien un réseau exploité par une entité commerciale, ou une entité hybride.

De l'avis de l'Europe, deux des méthodes présentées dans le Rapport de la RPC conviennent pour traiter ce point de l'ordre du jour, avec au départ une préférence nette pour la Méthode C. Toutefois, L'Europe a pris note des discussions en cours relatives à la recherche d'un éventuel compromis entre les régions, comme indiqué dans la Méthode D du Rapport de la RPC, et elle appuiera cette méthode à la CMR-15. La CEPT s'opposera à la Méthode B présentée dans le Rapport de la RPC et à toute proposition visant à ajouter de nouvelles bandes/gammes de fréquences dans la méthode appuyée dans la présente proposition européenne commune.

La Méthode D, appuyée par l'Europe, vise à désigner des gammes de fréquences appropriées pour les applications PPDR, avec des dispositions de fréquences bien précises, dans le cadre d'une référence non obligatoire à la Recommandation UIT-R M.2015, conformément au § 1/1.3/6.4 (Méthode D).

Pour bénéficier de la souplesse nécessaire pour le traitement futur des gammes de fréquences et des fréquences identifiées à l'échelle régionale pour être utilisées de manière harmonisée pour les systèmes PPDR, l'Europe propose de faire figurer dans la Résolution 646 (Rév.CMR-12) les gammes de fréquences générales couvrant les bandes et les fréquences figurant actuellement dans cette Résolution ainsi que celles indiquées en vue d'une harmonisation à l'échelle régionale pour les systèmes PPDR à la CMR-15.

Par conséquent, l'Europe propose que la gamme de fréquences 694-791 MHz, qui fait partie de la gamme d'accord des 700/800 MHz (694-869 MHz) harmonisée à l'échelle mondiale, et la gamme d'accord de fréquences 380-470 MHz, en vue de l'harmonisation à l'échelle régionale, soient prises en considération par les administrations pour leurs systèmes PPDR. D'autres précisions et explications sur l'utilisation harmonisée de ces bandes à l'échelle régionale et sur les bandes et les dispositions de fréquences particulières qu'ont adoptées différentes administrations et les organisations régionales seront données dans les annexes correspondantes de la Recommandation UIT-R M.2015. En outre, les fréquences généralement identifiées pour les IMT pourraient être utilisées au niveau national pour renforcer les mesures d'harmonisation à l'échelle régionale.

Autres considérations

Pour traiter le second point de l'*invite l'UIT-R* de la Résolution 646 (Rév.CMR-12) (point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-15), dont l'objet est de «procéder à de nouvelles études techniques, afin de trouver d'autres gammes de fréquences possibles pour répondre aux besoins particuliers de certains pays de la Région 1», l'Europe soumettra une révision de la Recommandation UIT-R M.2015 qui contiendra des précisions concernant les gammes et les bandes de fréquences utilisées pour les systèmes PPDR dans les pays de la CEPT, après la CMR-15.

Propositions

MOD EUR/9A3/1#18209

RÉSOLUTION 646 (RÉV.CMR-15)

Protection du public et secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que le Rapport UIT-R M.2377 fournit des informations détaillées et complètes sur les systèmes et applications permettant l'exploitation des systèmes PPDR en mode bande étroite, bande étendue et large bande, notamment en ce qui concerne, sans toutefois s'y limiter:

– les spécifications techniques et opérationnelles génériques relatives aux applications PPDR;

– les besoins de spectre;

– les services et applications PPDR mobiles large bande, y compris les nouvelles avancées et l'évolution de ces applications grâce aux progrès technologiques;

– les termes et les définitions;

– la promotion de l'interopérabilité et de l'interfonctionnement; et

– les besoins des pays en développement;

*b)* que le Rapport UIT-R M.2291 décrit les fonctionnalités des technologies des IMT permettant de satisfaire les besoins des applications utilisées pour l'exploitation des systèmes PPDR large bande;

*c)* que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence;

*d*) que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles apparaissent soudainement ou résultent de processus longs et complexes;

*e)* les besoins croissants de télécommunication et de radiocommunication des organisations et organismes de protection du public et notamment de ceux qui s'occupent de situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe qui sont vitaux pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, les secours en cas de catastrophe et les interventions en cas d'urgence;

*f)* que les applications existantes liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe sont, pour la plupart, des applications à bande étroite vocales et à faible débit de données, qui peuvent continuer d'être disponibles;

*g)* que différentes organisations de normalisation conçoivent actuellement de nouvelles technologies pour les applications à bande étendue et à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, par exemple les systèmes IMT offrant des débits de données et une capacité plus élevés pour les applications PPDR;

*h)* que le développement continu de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes comme les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et les systèmes de transport intelligents (ITS) permettra peut‑être de prendre davantage en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*i)* que certains systèmes de Terre ou par satellite commerciaux servent actuellement de complément aux systèmes spécialisés pour la prise en charge d'applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, que le recours à des solutions commerciales dépendra des progrès technologiques et de la demande commerciale;

*j)* que, par sa Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a exhorté les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention;

*k)* que la Recommandation UIT-R M.1637 contient des lignes directrices visant à faciliter la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*l)* que le Rapport UIT‑R BT.2299 regroupe plusieurs éléments de preuve attestant que la radiodiffusion de Terre joue un rôle important dans la diffusion d'informations au public dans des situations d'urgence;

*m)* que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

*n)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998), traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire ainsi que les Résolutions et Rapports connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents à cet égard;

*o)* les services des auxiliaires de la météorologie et de météorologie par satellite fonctionnent de manière harmonisée dans la bande 400,15-406 MHz à l'échelle mondiale;

*p)* le service de radioastronomie (SRA) fonctionne à titre primaire dans la bande 406,1-410 MHz et les systèmes PPDR fonctionnant dans les bandes adjacentes à cette bande devraient tenir compte des effets que pourraient avoir les émissions hors bande du SRA,

reconnaissant

*a)* les avantages d'une harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment:

– des possibilités d'interopérabilité plus grande;

– une base industrielle plus large et un plus grand nombre d'équipements se traduisant par des économies d'échelle et par une offre accrue d'équipements;

– une amélioration de la gestion du spectre et de la planification des fréquences; et

– une amélioration de la coordination et de la circulation transfrontières des équipements;

*b)* que la distinction structurelle entre les activités liées à la protection du public et/ou les activités liées aux secours en cas de catastrophe doit être définie au niveau national par les administrations;

*c)* que la planification, au niveau national, des fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe doit tenir compte de la coopération et des consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui devrait être facilité par une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;

*d)* les avantages découlant de la coopération entre pays pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, compte tenu en particulier des besoins opérationnels particuliers liés à ces activités, qui font intervenir plusieurs pays;

*e)* que tous les pays, et en particulier les pays en développement[[1]](#footnote-2)1, ont besoin d'équipements de communication rentables;

*f)* que l'adoption des IMT pour les applications PPDR large bande présente des avantages et permet d'obtenir des gains d'efficacité grâce à la normalisation;

*g)* que la Recommandation UIT-R M.2015 contient des dispositions de fréquences harmonisées à l'échelle régionale, ainsi que des dispositions de fréquences pour certains pays, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

*h)* que, pour parvenir à une harmonisation du spectre, une solution reposant sur des gammes d'accord de fréquences[[2]](#footnote-4)2 régionales pourrait permettre aux administrations de bénéficier de cette harmonisation tout en continuant de respecter les exigences de planification au niveau national;

*i)* qu'en cas de catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, les réseaux d'amateur, à satellite et d'autres réseaux non basés au sol peuvent être utilisés pour fournir des services de communication afin de faciliter les opérations de protection du public et de secours;

*j)* que la quantité de spectre nécessaire pour assurer quotidiennement la protection du public varie sensiblement d'un pays à l'autre, que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il peut être nécessaire d'avoir accès temporairement à des bandes de fréquences additionnelles;

*k)* que les fréquences se trouvant à l'intérieur d'une gamme d'accord de fréquences commune identifiée ne seront pas toutes disponibles dans chaque pays;

*l)* que l'identification de gammes d'accord de fréquences communes dans laquelle des équipements pourront fonctionner permettra de faciliter l'interopérabilité ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, notamment dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière,

notant

*a)* qu'un grand nombre d'administrations continueront d'utiliser des bandes au-dessous de 1 GHz pour des systèmes et des applications à bande étroite prenant en charge les applications PPDR et peuvent décider d'utiliser la même gamme de fréquences pour de futurs systèmes PPDR, compte tenu de l'incidence de ces nouveaux systèmes sur les applications existantes fonctionnant dans les mêmes bandes ou dans les bandes adjacentes;

*b)* que les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont un premier ensemble d'exigences à respecter, parmi lesquelles figurent l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des communications, une capacité suffisante pour pouvoir intervenir en cas d'urgence, un accès prioritaire pour l'utilisation de systèmes non spécialisés, la rapidité d'intervention, la capacité de traiter plusieurs appels de groupe et la capacité de couvrir des zones étendues, comme indiqué dans le Rapport UIT‑R M.2377;

*c)* que l'harmonisation peut être une solution pour obtenir les avantages recherchés, mais que, dans certains pays, l'utilisation de plusieurs bandes de fréquences peut contribuer à satisfaire aux besoins de communication en cas de catastrophe;

*d)* qu'un grand nombre d'administrations ont fait des investissements importants dans les systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

*e)* que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

*f)* que la Recommandation UIT-R M.2015 indique certaines dispositions de fréquences pour les applications PPDR à bande étroite, à bande élargie et à large bande, telles qu'elles ont été identifiées par différents pays ainsi que par des organisations régionales;

*g)* que les IMT offrent une grande souplesse pour prendre en charge les applications PPDR large bande et qu'il existe un certain nombre d'approches différentes, exposées dans les Rapports UIT-R M.2291 et UIT-R M.2377, pour utiliser et déployer les IMT en vue de satisfaire les besoins de communication large bande des organismes et des organisations PPDR;

*h)* que le spectre identifié pour les IMT peut également être envisagé comme une solution pour des mesures d'harmonisation en vue de l'exploitation des systèmes PPDR,

soulignant

*a)* que les gammes d'accord de fréquences qui sont couvertes par le *décide* de la présente Résolution sont attribuées à divers services, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et qu'elles sont actuellement très utilisées par plusieurs services différents;

*b)* que les applications PPDR fonctionnant dans la gamme d'accord 380-470 MHz indiquée au point 3 du *décide* sont destinées à être exploitées uniquement dans le service mobile bénéficiant d'attributions à titre primaire, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

*c)* qu'il faut accorder une certaine souplesse aux administrations:

– pour déterminerla quantité de spectre à mettre à disposition au niveau national pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans les gammes d'accord visées dans le *décide* de la présente Résolution, afin de répondre à leurs besoins nationaux particuliers ainsi que;

– pour déterminer la nécessité et les délais de mise à disposition ainsi que les conditions d'utilisation des bandes identifiées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015 pour les applications PPDR, afin de faire face à des situations régionales ou nationales spécifiques;

*d)* que les bandes de fréquences énumérées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015 ne conviennent peut-être pas toutes pour chaque type d'application PPDR (bande étroite, bande étendue ou large bande);

*e)* que lorsqu'elles prévoient d'utiliser des applications PPDR dans la gamme des 400 MHz, les administrations devraient tenir compte des dispositions des numéros **5.266** et **5.267** du RR et de la Résolution **205**,

décide

1de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

2 d'encourager les administrations à examiner les gammes d'accord de fréquences[[3]](#footnote-6)3 des 700/800 MHz (à savoir la gamme 694-869 MHz) qui figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015, ou parties de ces gammes, pour la fourniture de solutions PPDR afin de parvenir à une harmonisation à l'échelle mondiale;

3 d'encourager les administrations à examiner les gammes d'accord de fréquences suivantes harmonisées à l'échelle régionale, ou parties de ces gammes, en vue de l'exploitation prévue ou future de leurs applications PPDR:

– dans la Région 1: 380-470 MHz;

– dans la Région 2: 4 940-4 990 MHz;

– dans la Région 3: 406,1-430 MHz, 440-470 MHz, 4 940-4 990 MHz;

4 de faire figurer dans la Recommandation UIT‑R M.2015 des informations précises sur les dispositions de fréquences utilisées pour les applications de protection du public et de secours en cas de catastrophe dans ces gammes de fréquences, ainsi que des précisions complémentaires concernant les Régions et/ou les administrations;

5 que l'inclusion des gammes d'accord de fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe dans la présente Résolution, ainsi que l'inclusion des dispositions de fréquences pour les applications PPDR dans ces gammes d'accord de fréquences, telles qu'elles figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015, n'exclut pas l'utilisation de ces fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe conformément au Règlement des radiocommunications;

6 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

7 que les administrations devraient encourager les organismes et organisations PPDR à utiliser des techniques et solutions nouvelles ou existants, dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

8 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

9 que les administrations devraient encourager leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser les Recommandations et Rapports pertinents de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en oeuvre de technologies et de systèmes prenant en charge la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

10 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

11 qu'il convient d'encourager les constructeurs à tenir compte de la présente Résolution et des Recommandations et Rapports UIT‑R connexes lors de la conception future des équipements, y compris de la nécessité pour les administrations d'opérer dans différentes parties des dispositions de fréquences indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en oeuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 à examiner et, au besoin, à réviser la Recommandation UIT-R M.2015 et d'autres Recommandations et Rapports UIT-R connexes.

SUP EUR/9A3/2

RÉSOLUTION 648 (CMR-12)

Etudes visant à appuyer les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe

**Motifs:** Le Rapport UIT-R M.2377 traite de manière satisfaisante toutes les questions soulevées relatives à la Résolution 648. En conséquence, cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Compte tenu, par exemple, du Manuel de l'UIT-D mis à jour sur les secours en cas de catastrophe (Appendice 1 du Rapport sur la [Question 22-1/2](http://www.itu.int/dms_pub/itu-d/opb/stg/D-STG-SG02.22.1-2014-PDF-E.pdf)). [↑](#footnote-ref-2)
2. 2 Dans la présente Résolution, on entend par «gamme d'accord de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales. [↑](#footnote-ref-4)
3. 3 Dans la présente Résolution, on entend par «gamme d'accord de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales. [↑](#footnote-ref-6)